



Assemblée générale

Distr. limitée
2 novembre 2015
Français
Original : anglais

Soixante-dixième session

Troisième Commission

Point 72 b) de l'ordre du jour

**Promotion et protection des droits de l'homme :
questions relatives aux droits de l'homme,
y compris les divers moyens de mieux assurer
l'exercice effectif des droits de l'homme
et des libertés fondamentales**

**Allemagne, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie,
Brésil, Bulgarie, Chili, Costa Rica, Espagne, Hongrie, Italie, Jordanie,
Norvège, Panama, Pérou, Pologne, République de Corée, Roumanie
et Slovénie : projet de résolution**

Vers la pleine réalisation de l'objectif d'une Organisation des Nations Unies accessible et inclusive pour les personnes handicapées

L'Assemblée générale,

Réaffirmant les dispositions de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, qu'elle a adoptée le 13 décembre 2006 et qui est entrée en vigueur le 3 mai 2008, texte historique consacrant les droits de l'homme et les libertés fondamentales des personnes handicapées, ayant à l'esprit qu'il s'agit tout à la fois d'un instrument relatif aux droits de l'homme et au développement,

Rappelant sa résolution 67/160, dans laquelle elle a prié le Secrétaire général de prendre de nouvelles mesures pour promouvoir les droits des personnes handicapées dans le système des Nations Unies conformément à la Convention, y compris le maintien en fonctions et le recrutement de personnes handicapées,

Rappelant ses résolutions antérieures sur la question, dans lesquelles elle a prié le Secrétaire général de continuer à favoriser la pleine intégration des personnes handicapées et de poursuivre l'application progressive des normes et des directives garantissant l'accessibilité des locaux et des services des organismes des Nations Unies en tenant compte des dispositions pertinentes de la Convention,

Prenant acte avec satisfaction des efforts déployés à cet égard par le Secrétaire général, qui ont notamment abouti à l'ouverture des pôles Accès+ dans les locaux des Nations Unies à New York et Bangkok,



Notant que l'amélioration de l'accessibilité a été l'un des objectifs fondamentaux du plan-cadre d'équipement depuis le début de la rénovation du Siège de l'Organisation des Nations Unies, et rappelant sa résolution 69/250, dans laquelle elle a prié le Secrétaire général de continuer de s'attaquer en priorité aux problèmes d'accès aux installations de conférence, et de lui faire rapport à ce sujet à sa soixante-dixième session,

Notant également que le Groupe de travail interdépartemental sur les questions d'accessibilité qui opère dans tout le Secrétariat a contribué à rendre les locaux, les installations, le personnel, les conférences et les services accueillants et accessibles partout dans l'enceinte des Nations Unies,

1. *Affirme* que l'Organisation des Nations Unies a un rôle important à jouer dans la protection et la promotion des droits des personnes handicapées, ce qui passe par l'adoption de toutes les mesures lui permettant de garantir l'accessibilité ainsi que des aménagements raisonnables, sachant que dans la Convention relative aux droits des personnes handicapées on entend par « aménagement raisonnable » les modifications et ajustements nécessaires et appropriés n'imposant pas de charge disproportionnée ou induite apportés, en fonction des besoins dans une situation donnée, pour assurer aux personnes handicapées la jouissance ou l'exercice, sur la base de l'égalité avec les autres, de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales;

2. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre son travail de sensibilisation à la protection et la promotion des droits des personnes handicapées et d'amélioration des réglementations pertinentes, des locaux et des services dans le système des Nations Unies, y compris ses organismes, fonds et programmes, ainsi que dans les bureaux régionaux afin de créer un environnement accessible et non discriminatoire pour les personnes handicapées, notamment les membres du personnel, les délégués et les visiteurs, en gardant à l'esprit toutes les formes de handicap définies dans l'Article Premier de la Convention, et engage les États Membres à apporter leur soutien au Secrétaire général à cet égard;

3. *Prie également* le Secrétaire général de continuer à faire en sorte que le personnel de l'Organisation soit plus sensibilisé à la situation des personnes handicapées et mieux informé en la matière, notamment en rappelant que ces personnes sont parfaitement capables et contribuent au travail de l'Organisation;

4. *Prie en outre* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante et onzième session un rapport complet et établi en utilisant les ressources existantes, qui portera sur :

a) Le statut et l'application des réglementations existantes relevant de l'aménagement raisonnable et l'état des installations et services connexes ainsi que les secteurs qui ont besoin d'être améliorés afin de garantir une accessibilité pleine et entière conforme aux principes de conception universelle et d'aménagement raisonnable dans le système et dans les organismes, fonds et programmes des Nations Unies, ainsi que dans les bureaux régionaux;

b) Les pratiques optimales et les vues des États Membres, d'autres organisations internationales et d'autres parties prenantes concernées comme le Rapporteur spécial sur les droits des personnes handicapées, le Comité des droits des personnes handicapées, les associations de personnes handicapées et les fonctionnaires handicapés de l'Organisation, concernant les mesures garantissant

l'accessibilité suivant les principes de conception universelle et d'aménagement raisonnable;

c) Les recommandations pouvant être formulées sur la façon de mieux coordonner, faciliter et contrôler les mesures concrètes favorisant l'accessibilité, l'objectif étant de proposer un aménagement raisonnable répondant aux besoins des personnes handicapées et réalisé au moindre coût, qui permette à ces personnes de participer aux réunions et conférences organisées dans les locaux de l'Organisation et de bénéficier des services qui y sont offerts.
